

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 04062 Numéro SIREN : 789 798 089 Nom ou dénomination : 3R
--

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2023 sous le numéro de dépôt 18852

3R
Société civile
au capital de 5 463 000 euros
Siège social : 14 RUE RACINE
44000 NANTES
789 798 089 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 8 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille-vingt-trois et le huit septembre à huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation de Madame Sophie BARON, gérante associée.

Est présent :

- Madame Sophie BARON, propriétaire de 54 628 parts, ci 54 628 parts,

Sont représentés :

- Monsieur Matisse GENEIX, propriétaire de 1 part, ci 1 part, représenté par Madame Sophie BARON,
- Monsieur Gabin GENEIX, propriétaire de 1 part, ci 1 part, représenté par Madame Sophie BARON

Total des parts des associés présents ou représentés : 54 630 parts sur les 54 630 parts composant le capital social.

Madame Sophie BARON préside la séance en qualité de Gérante associée.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- copie des lettres de convocation adressées au Commissaire aux Comptes ;
- la procuration des associés représentés
- le rapport de la gérante sur la transformation de la société
- Les statuts de la société
- Le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet de résolution qui sont soumises à l'Assemblée.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés plus de 15 jours avant la date de la présente réunion et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce délai toutes questions à la gérante, ce dont l'Assemblée lui donne acte.



Monsieur Samuel LE QUERE, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 25 août 2023, est excusé.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIER RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur la transformation de la société, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier.

L'assemblée générale constate que rien ne s'oppose à la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que les conditions légales et statutaires étaient réunies décide, de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectué n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, sa durée, son objet et son capital social ne sont pas modifiés.

Son capital social restera fixé à la somme de 5 463 000 euros et sera divisé en 54 630 parts sociales de 100 € entièrement libérés, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une part pour une part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de 14 rue racine 44000 NANTES à 18 Avenue des Jades Technoparc de l'Aubinière 44300 NANTES, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de gérance, décide de confirmer dans ses fonctions de gérante Madame BARON Sophie demeurant 14 rue copernic à Nantes, née le 28 avril 1971 à Cholet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de gérance, décide de modifier la date de clôture des comptes au 31 mars.

La prochaine clôture des comptes sera le 31 mars 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les fonctions des commissaires aux comptes de la société :

LBA WALTER FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €

2 rue de l'hôtellerie

44482 CARQUEFOU CEDEX

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de clos en 2025.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, du fait de l'adoption des résolutions précédentes, constate que la transformation de la société en société à responsabilité limitée est réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

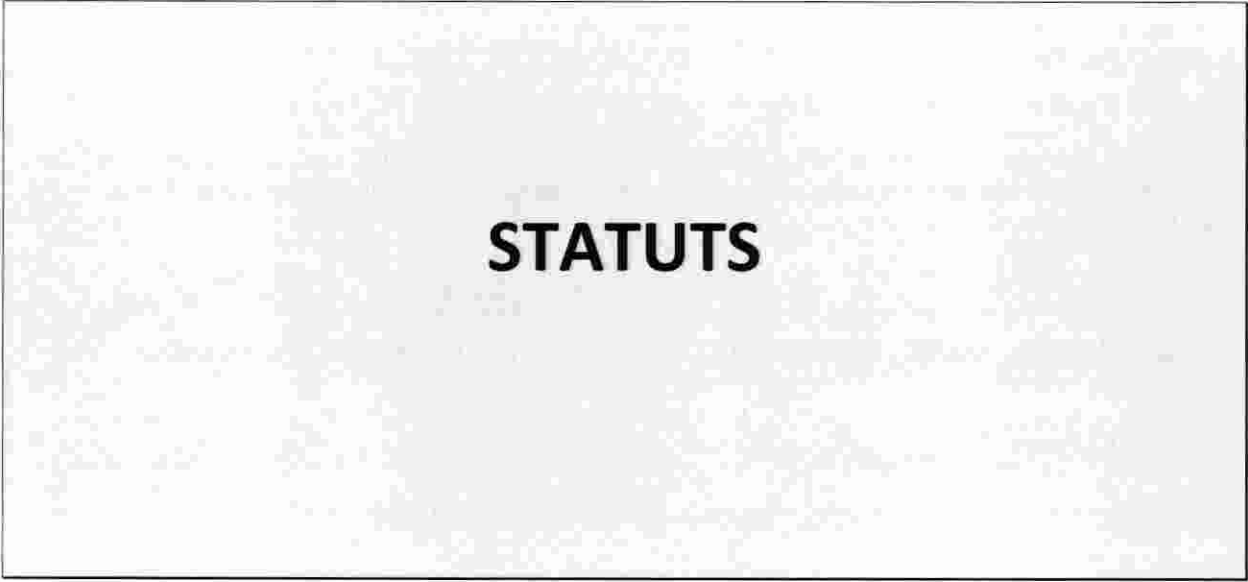
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés présents, ainsi que les mandataires des associés représentés.



3R
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 463 000 euros
Siège social : 18 avenue des Jades
Technoparc de l'Aubinière
44300 NANTES
RCS NANTES 789 798 089



STATUTS

ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2023

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ET MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL

LA SOUSSIGNEE :

Madame Sophie BARON, Née le 28 avril 1971 à CHOLET (Maine et Loire)
Demeurant 14 rue Copernic 44000 NANTES
De nationalité française, Divorcée

Monsieur Matisse GENEIX

Né le 28 février 2001 à NANTES (Loire-Atlantique)
Demeurant 14 Rue Copernic 44000 NANTES
De nationalité française,

Monsieur Gabin GENEIX

Né le 28 février 2004 à NANTES (Loire Atlantique)
Demeurant 5915 rue ST DENIS – MONTREAL (CANADA)
De nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée par acte sous seing privé sous la forme d'une Société Civile.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du _____, la société a été transformée en Société à responsabilité limitée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle est régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- Toutes prestations de services apportées aux sociétés détenues dans le cadre de la gestion dudit portefeuille.



ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est **3R**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **18 Avenue des Jades Technoparc de l'Aubinière 44300 NANTES**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2122, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 mars** de chaque année.

ARTICLE 7 - Comptes Courants

La Société peut recevoir de l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et/ou de la gérance des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 8 - Gérance

La gérance de la Société est assurée par :

- **Mme BARON Sophie** - 14 rue Copernic - 44000 NANTES

Mme BARON Sophie, intervenant aux présents statuts, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - Apports

A la constitution de la société, les associés ont fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des biens ci-après désignés et évalués comme suit :



1°) Apports en nature

Madame BARON Sophie apporte à la société la pleine propriété de :

- trente-cinq mille sept cents (35 700) parts numérotées de 3 697 à 39 396 sur les 38 304 qu'elle détient en propre dans le capital de la société BAREIX (devenu ALLIANCE GROUP), société par action simplifiée au capital de 4 200 000,00 € dont le siège social est PA du Val de Moine 49230 SAINT GERMAIN SUR MOINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 355 749 RCS ANGERS, en pleine propriété et ne pleine jouissance à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit ;
- mille quatre cent quarante (1 440) parts numérotées de 1 441 à 2 880 qu'elle détient en propre dans le capital de la société SCI GABIN, société civile immobilière au capital de 74 600 € dont le siège social est PA du Val de Moine 49230 SAINT GERMAIN SUR MOINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 482 860 996 RCS ANGERS, en pleine propriété et ne pleine jouissance à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit ;
- neuf cent dix (910) parts numérotées de 911 à 1 820 qu'elle détient en propre dans le capital de la société SCI MATISSE, société civile immobilière au capital de 18.20 € dont le siège social est PA du Val de Moine 49230 SAINT GERMAIN SUR MOINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 454 046 616 RCS ANGERS, en pleine propriété et ne pleine jouissance à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit ;

Madame Sophie BARON, apporteur avait déclaré que :

- les parts apportées sont intégralement libérées et ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des parts, la société 3R ayant d'ores et déjà été agréée en qualité de nouvelle associée des sociétés apportées ;
- les sociétés dont les parts sont apportées n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font l'objet d'aucune procédure de conciliation ni de sauvegarde.

La Société aura seule droit à toute distribution décidée dans les sociétés apportées postérieurement à la date de signature des présentes.

Un rapport contenant l'appréciation de la valeur desdits apports en nature a été établi par le cabinet OCEANIC CONSEIL EXPERTISE AUDIT OCEA, représenté par M Damien LEROUX, situé 116 rue Paul Bellamy 44000 NANTES, commissaire aux apports désignés dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts constitutifs de la société et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération des apports en nature décrits ci-dessus et évalués à la somme totale de CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENTS euros (5 462 200 €) soit :

- Cinq millions deux cent douze mille deux cents euros (5 212 200 €) pour les 35 700 parts de la société BAREIX (devenu ALLIANCE GROUP) ;
- cent cinquante mille euros (150 000 €) pour les 1440 parts de la société SCI GABIN ;
- cent mille euros (100 000 €) pour les 910 parts de la société SCI MATISSE ;



Il est attribué à Madame Sophie BARON, à titre personnel, s'agissant de l'apport de biens propres, CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENT VINGT DEUX (54.622) parts de la société 3R numérotées de 1 à 54 622, d'une valeur nominale de CENT euros (100€) chacune entièrement libérées.

2°) Apport en numéraire

Mme BARON Sophie apporte en numéraire la somme de six cents euros, ci	600 €
M GENEIX Matisse apporte en numéraire la somme de cent euros, ci	100 €
M GENEIX Gabin apporte en numéraire la somme de cent euros, ci	100 €
Total des apports en numéraire : huit cents euros, ci	800 €

Récapitulation des apports

En rémunération de ces apports, il avait été attribué :

- Madame Sophie BARON, apporteur, CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (54 628) parts sociales d'un montant nominal de CENT (100 €) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 54 628
- Monsieur Matisse GENEIX, apporteur, UN (1) part sociale d'un montant nominal de CENT (100 €) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 54 629
- Monsieur Gabin GENEIX, apporteur, UN (1) part sociale d'un montant nominal de CENT (100 €) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 54 630.

Lesdits apports correspondent donc à cinquante-quatre mille six cent trente (54 630) parts de Cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 54 630, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 10 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de **5 463 000 euros** divisé en 54 630 parts sociales de **100 euros** chacune, numérotées de 1 à 54 630 et répartie entre les associés :

- Madame Sophie BARON, CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (54 628) parts sociales d'un montant nominal de CENT (100 €) euros chacune, numérotées de 1 à 54 628
- Monsieur Matisse GENEIX, UNE (1) part sociale d'un montant nominal de CENT (100 €) euros, numérotées de 54 629
- Monsieur Gabin GENEIX, UNE (1) part sociale d'un montant nominal de CENT (100 €) euros chacune, numérotées de 54 630.

ARTICLE 11 - Modification du capital social

11-1. Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

11-2. Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.



2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

12-1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12-2. Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et sont appelés à être consultés en assemblée ou par écrit, y compris par voie électronique, si le contrat d'émission le prévoit, selon les modalités de délai et de forme qui y sont définies, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission

13-1. Cession

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.



La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

1. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

2. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

13-2. Transmission

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

13-3. Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.



TITRE III - GERANCE

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la Gérance

16-1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

16-2 - Gestion de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

16-3 - Pouvoirs de la Gérance à l'égard des tiers

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

16-4. Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 17 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.



L'associée unique (ou les associés s'ils sont plusieurs) procède(nt) au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit, en cas de carence, du Commissaire aux comptes s'il en existe un, et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Si, pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, etc.), la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé sous tutelle,

- L'associée unique peut procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Si la société compte plusieurs associés, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants, ;
- Le Commissaire aux comptes chargé d'un audit classique des comptes, s'il en existe un, peut également convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants ;

En cas de vacances de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et la Gérance ou un associé

19-1 - Conventions réglementées

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associée unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.



19-2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions de l'associée unique ou des associés

1 - L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - Information de l'associée unique ou des associés

1 - L'associée unique non Gérante, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22- Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.



Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.



Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.



2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

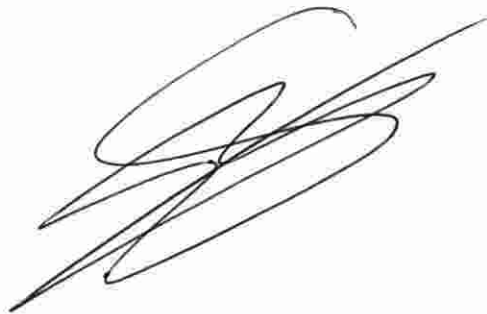
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Sèvremoine,
le 8 septembre 2023

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned in the lower right area of the document.